

**Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-028**

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS  
de la Commission Espèces Protégées**

**Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement**

Référence Onagre de la demande : 2024-00665-011-001

Nom du projet : Réhabilitation de la protection de digue et de traitement des seuils situés dans les contre-canaux de l'Isère

Demande d'autorisation environnementale :

Lieu des opérations :

Département : Drôme

Commune : Pont-de-l'Isère et Châteauneuf-sur-Isère

Bénéficiaire : Compagnie Nationale du Rhône (CNR)

**Motivations ou conditions :**

Lors de sa réunion du 16 mai 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de réhabilitation de la protection de digue et de traitement des seuils situés dans les contre-canaux de l'Isère.

Au vu du dossier présenté et des réponses apportées en séance par le pétitionnaire, le CSRPN rappelle que la Bouvière est considérée par de nombreux scientifiques comme une espèce exotique invasive ; elle n'est pas autochtone en dehors du bassin versant du Danube. Le CSRPN regrette qu'au niveau méthodologique, la saisonnalité n'a pas été respectée (mais elle est assumée par le pétitionnaire), il n'y a pas eu d'inventaire nocturne des Amphibiens, et il n'y a pas de données quantitatives sur les Poissons. Enfin, le CSRPN rappelle que pour l'ichtyofaune, la recherche d'ADN environnemental ne saurait remplacer une recherche des individus par inventaire.

Le CSRPN souligne l'intérêt écologique de l'effacement des seuils des contre-canaux et émet un avis favorable sur ce projet, assorti des recommandations suivantes.

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Auvergne-Rhône-Alpes



Lors des terrassements, démolitions et circulations d'engins, prévoir un suivi afin d'effectuer le cas échéant des captures-relâchers de sauvetage des Amphibiens et Reptiles conformément au protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France.

Au niveau de la mesure MR03 (réduction des risques de pollution), utiliser impérativement des produits biodégradables pour les engins.

Au niveau de la mesure MA01 (déplacement du Rubanier émergé), viser un déplacement exhaustif des pieds, même s'il ne peut être garanti.

Enfin, le CSRPN encourage le pétitionnaire à capitaliser les données écologiques et à intégrer son retour d'expérience sur ce projet dans une gestion globale des contre-canaux.

<b>Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : LEGRAND Philippe</b>	
<b>Avis : Favorable</b>	
<b>Fait le : 10/06/2024</b>	<b>Signature :</b> 